



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

**OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS DESTINÉS AU
RAMASSAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT – EXERCICES 2019-2025 -
APPROBATION**

Revu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2014 établissant une taxe sur les sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment, pour les exercices 2015 à 2018 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
Considérant que le règlement communal du 19 mars 2015 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés prévoit expressément que l'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage, ne peut être déposé dans le parc à conteneur mais doit être déposé, dans un sac agréé, auprès de la S.A. VALOREM à Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que ledit règlement prévoit que les sacs agréés peuvent être retirés auprès de l'administration communale moyennant demande préalable ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition de ces sacs ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage.

Prescriptions particulières :

Seuls peuvent être utilisés les sacs agréés fournis par l'administration communale.

Les sacs seront de dimension 70 x 100 cm et seront déposés par le producteur du déchet, correctement fermés, auprès de la S.A. VALOREM dont le siège d'exploitation est situé rue des Trois Burettes, 65 à Mont-Saint-Guibert.

Article 2 - La taxe est due par le ménage qui dépose le(s) sac(s) au siège d'exploitation de Valorem.

Article 3 - Les sacs « amiante-ciment » sont vendus à prix coûtant. Ils sont vendus sans qu'aucune quantité minimum d'achat ne soit fixée.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de l'achat des sacs. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 5 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de 1ère instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - De soumettre la présente délibération aux formalités de transmission pour approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 18/12/2014, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

En séance date que dessus
Par le Conseil
Le Secrétaire (s)
Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)
Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Evrard

